### **ROYAUME DU MAROC**



# AVENANT N°2 AU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA FORMATION DU PERSONNEL DU SECTEUR AUTOMOBILE



Il a été convenu ce qui suit entre :

Le Ministère de l'Economie et des Finances, sis au Quartier Administratif, Chellah - Rabat, représenté par son Ministre, Madame Nadia FETTAH ALAQUI,

Et

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce, sis au Quartier Administratif, Chellah - Rabat, représenté par son Ministre, Monsieur Ryad MEZZOUR,

Et

Le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences, sis Rue Al Jommayz, Hay Riad - Rabat, représenté par son Ministre, Monsieur Younes SEKKOURI.





## **OBJET DU PRESENT AVENANT:**

Le présent avenant a pour objet de modifier le paragraphe VI.2 de l'article VI du manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation du personnel du secteur Automobile.

# PREMIER ARTICLE DU PRESENT AVENANT :

Le paragraphe VI.2 «Versement à l'IPPD (pour les formations en mode tiers payant) » de l'article VI « Procédure de versement de la contribution à la formation » est modifié comme suit :

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (Annexe 7 du manuel) lorsque le dépôt initial a été effectué par voie électronique;
- L'état de paiement (Annexe 8 du manuel) ;
- 6 bulletins de paie libellés sur papier-entête de l'entreprise portant le cachet et la signature et couvrant :
  - Les six premiers mois d'exercice au sein de l'entreprise pour chaque bénéficiaire de la formation pour la formation pré-embauche ;
  - Les six mois d'exercice au sein de l'entreprise à compter de la date de fin de la formation pour chaque bénéficiaire de la formation pour les formations à l'embauche et continues.
- Facture adressée par l'IPPD à l'ANAPEC pour le compte de l'entreprise ;
- > Attestation originale d'Identité Bancaire de l'IPPD (fournie une seule fois ou en cas de changement du compte bancaire).

La date limite de dépôt du dossier de paiement ne doit en aucun cas dépasser deux mois, à compter de la date de fin du mois du dernier bulletin de paie.

Dans tous les cas, le paiement s'effectue au plus tard soixante jours ouvrables après réception du dossier complet et conforme, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'ANAPEC informe l'entreprise ou l'IPPD lorsque son dossier est exécuté au trésor.

## **DEUXIEME ARTICLE DU PRESENT AVENANT:**

du manuel sonnel du de tiers on à la sifectué de fin les en ux Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la date de sa signature. Pour les dossiers de paiement de l'IFMIA déjà déposés au niveau de l'ANAPEC et ceux qui seront déposés, dans le cadre du manuel en vigueur, avant la mise en œuvre du présent avenant, leur déblocage se fera sur la base de cet avenant.





Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Signé : RVAD MEZZOUR

Ministère de l'Inclusion Economique,
de la Petite Entreprise, de l'Emploi
et des Compétences

Jounes Johnste de l'Indusing conomique,
de la Petite Infugius personomique,
de la Petite Incupries
de l'Emploi et des Compétences



